



Ordonnance pénale du 26 octobre 2016

Prévenu **Jean-Bernard FASEL**,
né le 14.10.1950, originaire de Tavel, domicilié à
1654 Cerniat FR, Chemin du Borgeat 26

Partie plaignante Julien COISSAC, à 1637 Charmey, case postale 71

Etat de fait Le 20 janvier 2016 à 21.20 heures, depuis son domicile de Cerniat, Jean-Bernard FASEL a envoyé un e-mail à Julien COISSAC contenant des propos attentatoires à son honneur et adressé en copie à Pascal ANDREY.

Quatre passages peuvent ainsi être relevés.

1. « *Eh oui, coissac, j'ai lu ta prose sur ton site, un site qui suinte par tous les pores de sa peau l'infamie et la stupidité* ».
2. « *Or, à ce jour, tu as été condamné par le tribunal de grande instance de Paris pour mise en danger de l'intégrité des enfants hôtes de ta baraque* ».

Selon la jurisprudence, le fait d'alléguer qu'un écrit est « l'expression de la plus grande infamie qui se puisse humainement concevoir » est attentatoire à l'honneur et est ainsi constitutif de diffamation. En effet, cette allégation ne déprécie pas seulement l'écrit mais surtout son auteur. Ce dernier est celui de qui émane l'écrit et lui seul peut avoir agi par méchanceté. Or, en reprochant à quelqu'un d'avoir agi par méchanceté, on lui fait grief d'une mentalité incompatible avec celle de l'honnête homme et l'on porte donc atteinte à son honneur (ATF 109 IV 39, consid. 4a, in JdT 1984 IV 10).

Le fait d'accuser quelqu'un de la commission d'une infraction pénale ou d'un acte généralement répréhensible par les conceptions généralement admises réalise une atteinte à l'honneur (Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 5 ad. Remarques préliminaires aux art. 173 à 178 CP).

En outre, il ressort de la lecture du jugement en question produit par le prévenu à la Police, en particulier des considérants 10 et 11, qu'aucune condamnation,

respectivement sanction administrative, n'ont été prononcées à l'encontre de Julien COISSAC.

3. « *Tu savais que des gens du Zurich étaient venus se plaindre en pleurs chez moi, à la suite de leur séjour dans ta baraque pourrie* ».
4. « *Mais dans ton cas particulier, il s'agit à mon avis d'un problème de démence pas très précoce et c'est à cette fin, soit celle de te guérir, que j'avais requis à ton encontre une expertise psychiatrique et des soins appropriés. Voilà, mon cher cissac, je te laisse à tes petites soucis mentaux et autres rages en nage* ».

Selon la doctrine, si une expression médicale (en l'espèce la « démence » et les « soucis mentaux ») n'a pas été utilisée dans son sens scientifique, mais détournée de sa signification propre dans le seul but d'abaisser la personne visée et est propre à le faire, il s'agit d'un fait propre à porter atteinte à la considération de la victime (CORBOZ Bernard, Les infractions en droit suisse, vol. 1, Berne, 2010, n° 13 ad. art. 173 CP). Compte tenu du contexte dans lequel ces allégations ont été proférées, de tels propos sont attentatoires à l'honneur et réalisent ainsi l'infraction de diffamation.

1. Jean-Bernard FASEL est reconnu **coupable de diffamation**.
2. Jean-Bernard FASEL est **condamné** :
à un travail d'intérêt général de 60 heures, avec sursis pendant 2 ans.
- et à une amende de CHF 300.00.

3. Les frais sont mis à la charge de Jean-Bernard FASEL.
4. Par conséquent, Jean-Bernard FASEL est astreint à s'acquitter de

CHF	300.00	amende
CHF	250.00	émoluments
CHF	45.00	frais de dossier
CHF	60.00	débours
CHF	655.00	total